

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 24/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS RENAUD ENERGIES**

2 LA PILAIS  
35600 Bains-Sur-Oust

Références : 20260224-0100048501-R  
Code AIOT : 0100048501

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SAS RENAUD ENERGIES implanté 2 LA PILAIS 35600 Bains-sur-Oust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle des rejets dans le milieu naturel

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS RENAUD ENERGIES
- 2 LA PILAIS 35600 Bains-sur-Oust
- Code AIOT : 0100048501
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation sous le régime de la déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	11 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	EAU : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1	Sans objet
5	Rétentions – volume	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Sans objet
6	Rétentions – étanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9	Sans objet
9	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats, les exploitants devront clôturer l'installation, collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du silo de stockage de fumier, faire vérifier l'étanchéité de la zone de rétention et faire analyser les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/01/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>  Preuve de dépôt n°A-4-D57ZS2W15 du 6 juin 2024 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 27 t/j
<b>Constats :</b>  Le tonnage d'intrants journalier sur le mois de janvier 2026 est de 30.8 t/j. Selon vos dires, ce tonnage serait dû à l'humidité des intrants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Vous devez faire attention à respecter un tonnage moyen d'intrant de 27t/j sur l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 11 mois

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Réalisation des contrôles périodiques L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  Le contrôle périodique n'est pas réalisé, l'unité de méthanisation étant en fonctionnement depuis moins de 6 mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Vous devrez faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé, au cours des six premiers mois de fonctionnement.

Vous pouvez trouver la liste des organismes agréés, sur le site AIDA de l'INERIS, via le lien suivant : [https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%20%202025\\_0.ods](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%20%202025_0.ods)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5

**Thème(s) :** Autre, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

La clôture de l'unité de méthanisation n'est pas réalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

**Objet du contrôle :**

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aire de chargement de la trémie est bétonnée. Les silos sont équipés de regards séparateurs. Un des silos est utilisé pour stocker du fumier avant incorporation dans la trémie. Le regard séparateur n'est pas suffisamment efficace pour limiter le risque de contamination des eaux pluviales. L'analyse des eaux de ruissellement des silos montre une concentration de 10 mg/l d'ammonium, et 8 mg/l de nitrate.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'ensemble des eaux de ruissellement du silo, servant au stockage des fumiers, doivent être dirigées vers la méthanisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Réentions – volume**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le volume de la rétention est conforme à la déclaration ICPE. Les exploitants ont pour projet de supprimer une fosse géomembrane présente à proximité de l'unité de méthanisation. Une partie de l'emplacement de la fosse sera utilisée pour agrandir la rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Vous devez faire vérifier que le volume de la rétention, elle doit répondre à l'une des deux conditions suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> </ul>

<p>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>A l'issue des travaux, une vérification de la perméabilité devra être réalisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Rétentions – étanchéité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante</p> <p>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'unité de méthanisation a été mise en service en décembre 2025, elle n'est pas concernée par cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : EAU : Réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>« Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.</p>

<p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Non-conforme: Les eaux de ruissellement du silo de stockage du fumier sont dirigées après un regard séparateur vers le réseau d'eau pluviale.</p> <p>Conforme : Les eaux de ruissellement du silo de stockage des ensilages sont dirigées après un regard séparateur vers le réseau d'eau pluviale. Les eaux pluviales de l'unité de méthanisation et de l'élevage sont dirigées vers un bassin de régulation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Vous devez collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du silo de stockage des fumiers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Le débit est également mesuré, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Objet du contrôle : - analyse des effluents rejetés au moins une fois tous les trois ans</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Il n'y a pas d'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel l'installation étant mise en route depuis moins d'un an.  
L'analyse des eaux, rejetées dans le milieu naturel, montre la présence d'une concentration en ammonium proche de zéro.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Votre installation est équipée d'un bassin de régulation, en conséquence vous devez réaliser une analyse annuelle des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces eaux respecteront les critères du point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, à savoir :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/ l si le flux journalier excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux journalier excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux journalier excède 300 kg/ j ;
- phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/ l si le flux journalier excède 15kg/ j, 2 mg/ l si le flux journalier excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux journalier excède 80 kg/ j.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : DFA

**Prescription contrôlée :**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

**Constats :**

L'unité de méthanisation a été mise en route en décembre 2025. La première déclaration sera réalisée à l'issue de cette campagne culturale.

**Type de suites proposées :** Sans suite